PRÉFET
DE LA SARTHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
CS80145
49124 Saint-barthélemy-d'anjou

Saint-barthélemy-d'anjou, le
11/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SAS GIFI DIFFUSION - Gr. P. GINESTE (GPG

ZI La Boulbène
47300 Villeneuve-Sur-Lot

Références : 2026-672_INSP_GIFI Diffusion – Le Mans_RAP
Code AIOT : 0006302870

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/09/2026 dans l'établissement SAS GIFI DIFFUSION - Gr. P. GINESTE (GPG implanté 100, Boulevard d'Estienne d'Orves 72000 Le Mans. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La présente inspection intervient dans le cadre d'une action coup de poing, menée niveau national,sur la thématique de l'extinction d'incendie au sein des établissements soumis à classement pour des activités de tri, transit ou regroupement de déchets. À ce titre, ses constats portent exclusivement sur les points de contrôle abordés dans le cadre de cette action nationale.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS GIFI DIFFUSION - Gr. P. GINESTE (GPG
- 100, Boulevard d'Estienne d'Orves 72000 Le Mans
- Code AIOT : 0006302870
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est un entrepôt de stockage de combustibles exploité par la société LOGISIMA, pour le compte de la société GIFI Diffusion.

Thèmes de l'inspection :
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 4.1	Sans objet
3	Plan des bâtiments	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 4.1	Sans objet
4	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement ne traite que les déchets issus de son activité, sans apport extérieur. Par conséquent, l'activité de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux actuellement exercée sur le site n'est pas soumise à classement au titre de la rubrique 2714.2 de la nomenclature des ICPE. Le cas échéant, l'exploitant notifie la cessation de cette activité auprès de la préfecture de la Sarthe.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Tenue à jour de la situation administrative
Prescription contrôlée :

La situation administrative du site doit être à jour, par rapport à la nomenclature des installations classées en vigueur.

Constats :

La dernière mise à jour de la situation administrative de l'établissement a été réalisé par l'arrêté préfectoral complémentaire n°DIRCOL2016-0637 du 05 décembre 2016. L'établissement est soumis à déclaration au titre de la rubrique ICPE n°2714.2 pour une capacité de 403 m^3.

Au cours de l'inspection, il a été constaté la présence d'une zone extérieure de stockage de palettes cassées. L'exploitant déclare ne traiter que les déchets issus de son établissement, sans apport de déchets extérieurs.

La note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets, dans sa version du 27 avril 2022, précise au point 2.1:
"Déchets produits ou reçus par une installation de production
Les activités d'entreposage, de tri ou de regroupement des déchets sur le site même de leur production ne relèvent pas d'un classement sous les rubriques de transit / tri / regroupement. En revanche, lorsque les installations de production reçoivent des déchets provenant d'une autre installation ou d'un tiers, cette activité de réception des déchets doit être classée sous les rubriques de transit de déchets adaptées en fonction des déchets pris en charge (271X,2516/2517...)"

Par conséquent, au jour de l'inspection, l'activité de regroupement et traitement de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles ou bois issus de l'activité de l'entrepôt, sans apport extérieur, exercée au sein de l'établissement n'est pas soumise à classement au titre de la rubrique ICPE n°2714.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 60 jours, l'exploitant se positionne sur la situation de son établissement par rapport à la rubrique ICPE n°2714.
Le cas échéant, il notifie à la préfecture de Sarthe une cessation d'activité partielle portant sur l'activité, soumise à déclaration, de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois. Il clarifie au niveau de cette notification si l'activité a été exercée sur le site auquel cas une Attes SQECUR devra être produite (Article R. 512-66-3 du code de l'environnement). Le délai mentionné concerne la notification de la cessation partielle d'activité et non la production éventuelle d'une Attes SECUR.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 4.1
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ; [...] Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : Au jour de l'inspection, l'établissement n'exerce plus d'activité soumise à déclaration au titre de la rubrique ICPE n°2714.2. La présente prescription ne peut donc être contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 4.1
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.
Constats : Au jour de l'inspection, l'établissement n'exerce plus d'activité soumise à déclaration au titre de la rubrique ICPE n°2714.2. La présente prescription ne peut donc être contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 4.2
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que

les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.
Constats : Au jour de l'inspection, l'établissement n'exerce plus d'activité soumise à déclaration au titre de la rubrique ICPE n°2714.2. La présente prescription ne peut donc être contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite